



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## voies navigables

Question écrite n° 18104

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux propriétaires de bateaux-logement stationnés sur la Seine. Ces personnes, souvent d'anciens marins avec de faibles retraites ou au chômage, voire bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, sont confrontées à d'énormes difficultés sociales du fait d'une progression particulièrement importante des redevances d'occupation exigées par Voies navigables de France qui, de plus, opère des rappels sur plusieurs années avec application de pénalités de retard. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure la redevance d'occupation exigée des propriétaires de ces bateaux peut être assimilée à l'acquittement d'une taxe d'habitation ou, à défaut, à celle sur le foncier bâti en ouvrant aux soumis le droit aux réductions prévues pour les faibles revenus, voire à l'exonération pour les bénéficiaires du RMI. Il souhaite savoir par ailleurs les mesures qu'il envisage de prendre pour exonérer les anciens bateliers des taxes dites de défense des berges et de lui préciser les modalités de calcul de cette taxe. Il lui demande enfin de lui préciser les mesures qu'il entend le cas échéant prendre pour limiter la progression, souvent particulièrement sensible et nettement supérieure à la progression du coût de la vie, des redevances exigées par Voies navigables de France.

### Texte de la réponse

L'utilisation du domaine public fluvial, confié à l'établissement public Voies navigables de France (VNF), donne lieu au versement à VNF d'une redevance pour occupation temporaire dudit domaine. Le produit des redevances domaniales versé par les occupants du domaine public fluvial permet à VNF de financer les opérations d'entretien et de restauration sur le réseau qui lui a été confié. La facturation établie par VNF ne peut être assimilable à un prélèvement à caractère fiscal, établi par les services fiscaux au profit, par exemple, des collectivités locales. Elle ne peut, en conséquence, donner lieu à des réductions ou à des exonérations comme celles qui interviennent pour le paiement de la taxe d'habitation. Toutefois, les marins en cessation d'activité, qui habitent toujours le bateau ayant servi à leur exploitation, qu'ils aient ou non bénéficié d'une décision de rachat de leur bateau par VNF, ne sont pas soumis à ce jour au paiement de la redevance domaniale telle qu'elle est appliquée pour les autres occupants du domaine public fluvial. Des négociations sont engagées entre la direction régionale de Voies navigables de France, la mairie de Conflans-Sainte-Honorine et les associations d'usagers pour définir les modalités de renouvellement de la convention qui fixera le montant actualisé de la redevance applicable aux bateaux-logements des marins retraités stationnés sur le port de Saint-Nicolas. Les ajustements tarifaires, résultant des nouvelles dispositions, interviendront sur une période de plusieurs années. En tout état de cause, VNF examine au cas par cas la situation des occupants du domaine en cessation de paiement. Par ailleurs, les conventions d'occupation temporaire délivrées aux occupants leur permettront d'engager les démarches pour l'obtention de l'allocation logement. Il convient de rappeler que toute personne ayant obtenu une autorisation de stationnement, résidant à bord d'un bateau-logement sédentarisé, à usage d'habitation principale, peut bénéficier en fonction de ses ressources de l'allocation logement, soit en tant que locataire du bateau, soit en tant que propriétaire ou accédant à la propriété. Les marins retraités et les autres

personnes susceptibles de bénéficier de cette aide peuvent se rapprocher du service régional de VNF qui leur communiquera les informations nécessaires à la constitution des dossiers correspondants. Enfin, la remise en état des berges après occupation du domaine public fluvial ne donne pas lieu au versement d'une taxe à NVF mais à une indemnité, lorsque l'établissement se substitue à l'occupant pour maintenir en bon état les rives de la voie d'eau.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18104

**Rubrique :** Transports par eau

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1998, page 4386

**Réponse publiée le :** 25 janvier 1999, page 476